

005197

-6 MAI 86

N° _____/MDR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ANALYSE : ARRETE PORTANT ORGANISATION
DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

VU la Constitution ;

VU le Decret N° 86-01 du 2 Janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par le Decret N° 86-141 du 10 Février 1986 ;

VU le Decret N° 86-02 du 02 Janvier 1986 portant répartition des services et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés mixtes entre la Présidence de la République et les Ministères

VU le Decret N° 86-476 du 23 avril 1986 portant organisation du Ministère du Développement Rural ;

A R R E T E

Article Premier : La Direction de la Protection des Végétaux est dirigée par un Fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural.

Article 2 : Le Directeur de la Protection des Végétaux est secondé par un adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

Article 3 : La Direction de la Protection des Végétaux est chargée :

- d'assurer la protection sanitaire des végétaux et des produits végétaux ;
- d'effectuer le contrôle phytosanitaire des plantes et des différents produits végétaux notamment les graines,

.../...

les boutures, les tubercules et les racines à l'entrée et à la sortie du territoire national ;

- de préparer et d'appliquer, en liaison avec les services concernés, les textes législatifs et réglementaires se rapportant aux produits agropharmaceutiques et à la lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes;
- d'assurer la liaison entre les Sociétés de Développement Agricole, la recherche agronomique, ainsi que les projets bilatéraux et multilatéraux en matière de protection des végétaux ;
- d'assurer la liaison technique avec les organismes nationaux et internationaux intervenant dans le domaine de la protection des végétaux.

A ce titre, elle participe :

- à l'élaboration et au suivi des programmes de recherches agronomiques
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole.

Article 4 : La Direction de la Protection des Végétaux comprend :

- des Divisions techniques
 - . la Division de l'Avertissement Agricole
 - . la Division de la Défense des Cultures
 - . la Division de la Législation et du Contrôle Phytosanitaire
- le Bureau de la Gestion Administrative et Financière
- le Bureau des Marchés, de la Gestion et de la Maintenance du matériel d'application et du parc automobile
- les Etablissements Spéciaux suivants :
 - . la Station de Désinfection du Port de Dakar
 - . le Groupe de Lutte Anti-acridienne de St-Louis
 - . le Centre de Formation Phytosanitaire du Km15
Rte de Rufisque

- . le Laboratoire d'Analyse des produits agropha-
maceutiques et de leurs Résidus
- les Inspections Régionales de la protection des Végétaux
- les Centres Secondaires de la Protection des Végétaux
- les projets rattachés.

Article 5 : La Division de l'Avertissement Agricole est chargée :

- de la centralisation de l'information provenant d'un réseau de surveillance réparti dans le pays ;
- de la diffusion de l'avertissement agricole ;
- de l'adaptation des méthodes de lutte aux conditions locales ; dans ce but, elle doit tenir compte à la fois des résultats de la recherche et des problèmes de vulgarisation en s'appuyant sur des expérimentations ;
- de la conception des méthodes de prévision des infestations, afin de déterminer les modalités optimales des interventions ;
- de la détermination des profils de pertes et des seuils économiques d'intervention ;
- de l'initiation du monde rural aux principes de la lutte intégrée ;
- de l'identification des déprédateurs des cultures et des récoltes ;
- de l'élaboration des conseils en matière de protection des cultures et des récoltes destinés aux Sociétés de Développement Agricole et aux groupements paysanux ;
- de la diffusion de l'information et des conseils à l'aide de bulletins, tracts, affiches, brochures de vulgarisation et tous autres moyens y compris la radiodiffusion et les journaux
- de la coordination des actions des stations d'avertissement agricole.

La Division de l'Avertissement Agricole comprend les sections suivantes :

- Collecte et Traitement des Données,
- Avertissement et Diffusion de l'information,
- Etudes et Adaptation des Méthodes de lutte.

Article 6 : La Section Collecte et Traitement des Données effectue :

- la centralisation des informations en provenance des Stations de Surveillance et d'Avertissement Agricole, des Projets de Lutte Intégrée AGRHYMIT, de l'OCLALAV, des autres Services de Protection des Végétaux des Pays du Sahel et de toutes autres sources ainsi que leur traitement en vue de l'exploitation ;
- l'identification des déprédateurs des cultures et des récoltes.

Article 7 La Section Etudes et Adaptation des méthodes de lutte :

- adapte les méthodes de lutte aux conditions locales en s'appuyant si nécessaire sur des expérimentations préparant à la vulgarisation ;
- élabore les méthodes de prévision des infestations afin de déterminer les modalités optimales des interventions ;
- détermine les profils de perte et les seuils économiques d'intervention.

Article 8 : la Section Avertissement et Diffusion de l'information :

- conçoit et diffuse les avertissements agricoles ;
- conseille en matière de protection des cultures et des récoltes ainsi que des semences les Sociétés de Développement Agricole et les groupements de paysans ;
- initie le monde rural aux principes de la Lutte Intégrée
- organise la formation sur le terrain des encadreurs de Société de Développement Agricole et les groupements de paysans ;
- diffuse les informations et les conseils à l'aide de bulletins, tracts, affiches, brochures de vulgarisation et tous autres moyens y compris la radiodiffusion et les journaux.

Article 9 : La Division Défense des Cultures est chargée :

- de l'organisation et de la direction de la lutte sur le plan national en s'appuyant sur les équipes des bases d'intervention au sein des Centres Secondaires de la Protection des Végétaux et sur les équipes mobiles de lutte basées à la Direction ;
- de l'approvisionnement, du stockage et de la répartition des produits agropharmaceutiques.

La Division Défense des Cultures comprend les sections suivantes :

- Intervention
- Gestion des Stocks de produits agropharmaceutiques.

Article 10 : La Section Intervention organise et dirige la lutte phytosanitaire sur le plan national contre les ravageurs justiciables d'une lutte collective.

Article 11 : La Section Gestion des Stocks de produits agropharmaceutiques assure le stockage et la répartition des produits agropharmaceutiques ; elle veille à la tenue des inventaires actualisés.

Article 12 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire est chargée :

- de la réglementation en matière de protection phytosanitaire et de la législation sur les produits agropharmaceutiques ;
- de l'élaboration des modalités d'emploi des spécialités agropharmaceutiques ;
- du fonctionnement de la Commission Nationale d'Agrément des Spécialités Agropharmaceutiques ;
- du contrôle de la qualité des spécialités agropharmaceutiques ;
- de la police phytosanitaire aux frontières, dans les ports, gares et aéroports tant à l'importation qu'à l'exportation, cette police est assurée par des agents assermentés et veillent à l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière ;

- du contrôle de l'introduction, de la vente, de la distribution et de l'application des produits agropharmaceutiques.

La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire comprend les sections suivantes :

- Législation Phytosanitaire ;
- Contrôle Phytosanitaire.

Article 14 : La Section Législation Phytosanitaire :

- assure le secrétariat et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Agrément des Spécialités Agropharmaceutiques ;
- élabore la législation et la réglementation en matière de protection phytosanitaire ;
- élabore la législation et la réglementation portant sur les produits agropharmaceutiques.

Article 15 : La Section Contrôle Phytosanitaire :

- assure la police phytosanitaire aux frontières et dans les ports, gares et aéroports tant à l'importation qu'à l'exportation ;
- contrôle l'application de la législation et de la réglementation phytosanitaire ;
- contrôle la qualité des produits agropharmaceutiques ;
- contrôle l'introduction, la vente, la distribution et l'application des produits agropharmaceutiques et des personnes qui les pratiquent.

:

Article 16 : Le Bureau de Gestion administrative et financière est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du Budget de la Direction de la Protection des Végétaux ;
- de la tenue de la comptabilité des matières ;
- de la gestion du carburant et des immobilisations ;
- de la gestion du personnel.

ARTICLE 17 : Le Bureau des Marchés, de Gestion et de Maintenance du parc automobile et du matériel d'application est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et de la réception des marchés financés sur budget national ou par les aides extérieures ;
- de la gestion et de la maintenance du parc automobile et du matériel d'application phytosanitaire.

ARTICLE 18 : Le Bureau de Gestion administrative et financière comprend :

- la Section du personnel
- la Section du Budget

ARTICLE 19 : La Gestion des projets et Etablissements Spéciaux est confiée à une cellule rattachée à la Direction de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 20 : Au niveau des régions administratives, un Inspecteur régional de la Protection des Végétaux représente le Directeur de la Protection des Végétaux au sein d'une cellule régionale du Développement rural dirigée par un Inspecteur coordonnateur dont les attributions seront précisées par une circulaire du Ministre du Développement rural. Cependant, dans les différentes zones écologiques du Sénégal des Centres Secondaires de la Protection des Végétaux, coordonnés par un Inspecteur régional de la Protection des Végétaux désigné à cet effet, relaient la Direction de la Protection des Végétaux sur le plan de la surveillance, de l'avertissement, de l'intervention et de la formation.

ARTICLE 21 : Les Centres Secondaires de la Protection des Végétaux comportent :

- une Station de Surveillance et d'Avertissement Agricole ;
- une base d'Intervention.

Article 22 : Les Chefs de Division, les Inspecteurs Phytosanitaires et les Chefs de Centres Secondaires de la Protection des Végétaux sont normés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur de la Protection des Végétaux.

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 24 : Le Directeur de la Protection des Végétaux est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Destinataires :

Dakar, le

- Présidence de la République
- P.D.R.-
- D.P.V.
- J.O
- Archives.



Famara Ibrahima SAGNA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

N° _____ MDR/ DPV

/> R R E T E

COMPLETANT L'ARRETE
N° 005197/MDR/ DU 6 MAI
1986 PORTANT ORGANISATION
DE LA DIRECTION DE LA
PROTECTION DES VEGETAUX.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

- VU La Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;
- VU Le decret n° 86-01 du 2 Janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par le decret n° 86-141 du 10 Février 1986 ;
- VU Le decret n° 86-02 du 2 Janvier 1986 portant répartition des services et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères ;
- VU Le decret n° 84.476 du 23 Avril 1984 portant organisation du Ministère du Développement rural -;
- VU L'Arrêté n° 5197 du 6 Mai 1986 portant organisation de la Direction de la Protection des Végétaux.

/> R R E T E

ARTICLE PREMIER. Les articles 4, 20 et 22 de l'Arrêté n° 005197 du 6 Mai 1986 portant organisation de la Direction de la Protection des Végétaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.- La Direction de la Protection des Végétaux comprend :

- des Divisions techniques
 - la Division de l'Avertissement agricole
 - la Division de la Défense des cultures
 - la Division de la Législation et du Contrôle phytosanitaire

.../...

- Le bureau de la Gestion administrative et financière
- le Bureau des Marchés, de la Gestion et de la Maintenance du matériel d'application et du parc-automobile
- les Etablissements spéciaux suivants :
 - . la Station de désinfection du Port de Dakar
 - . Le Groupe de Lutte Anti-acridienne de Saint-Louis
 - . Le Centre de Formation phytosanitaire du Km,15, Route de Rufisque
 - . le Laboratoire d'analyse des produits agropharmaceutiques et de leurs résidus
 - . les Inspections régionales de la protection des Végétaux
 - . les Secteurs de la protection des Végétaux
 - . les Centres secondaires de la protection des Végétaux
 - . les projets rattachés.

"ARTICLE 20." - Au niveau des régions administratives, un Inspecteur-régional de la Protection des Végétaux représente le Directeur de la Protection des Végétaux au sein d'une Cellule régionale du Développement rural dirigée par un Inspecteur-coordonateur dont les attributions seront précisées par une circulaire du Ministre du Développement rural.

Au niveau départemental, un chef de secteur de la Protection des Végétaux, s'occupe des activités de la Protection des Végétaux.

Toutefois, dans les différentes zones écologiques du Sénégal, des centres secondaires de la Protection des Végétaux, coordonnés par un Inspecteur régional de la Protection des Végétaux, désigné à cet effet, relaient la Direction de la Protection des Végétaux sur le plan de la Surveillance, de l'avertissement, de l'intervention et de la formation.

"ARTICLE 22." - Les Chefs de Division, les Inspecteurs phytosanitaires, les Chefs de secteur de la Protection des végétaux et les Chefs de centre secondaires de la Protection des Végétaux sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement rural sur proposition du Directeur de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 2.- Le Directeur de la Protection des Végétaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-



FAMARA IBRAHIMA SAGNA.

AMPLIATIONS :

- PR-SG
- PR-DC
- MDR-SG
- MDR-DC
- MDR/DPV
- MDR/D.A.
- MDR/DPCS
- MDR/D.A.C.
- J.O.
- ARCHIVES.